Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F11-DE

SAPEURS POMPIERS LOIRET

BUREAU DU CASDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Réunion du 17 Septembre 2026

Voix délibérative : M. GAUDET – MME DURY – M. VACHER - MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :
En exercice : 5
- Présents : 5
- Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-F11

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer l'avenant au contrat relatif aux modalités de financement au titre des services de NexSIS 18-112 et son recouvrement (pour la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux) – Evolution du financement.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le décret n°2021-970 du 21 juillet 2021 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 » ;

VU La délibération n°2024-C1 du Conseil d'administration du SDIS du Loiret du 18 octobre 2024 relative à l'autorisation donnée au Président de signer le contrat relatif à l'octroi d'une subvention d'investissement avec l'agence du numérique de la sécurité civile dans le cadre de la mise en service du projet NexSIS 18-112 ;

VU La décision n°2025-F1 du Bureau du Conseil d'administration du SDIS du Loiret du 24 septembre 2025 relative à l'autorisation donnée au Président de signer le contrat relatif aux modalités de financement et recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112 ;

VU Le projet d'avenant ;

VU Le rapport n°11 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'accepter les termes et d'autoriser la signature de l'avenant relatif à l'évolution du financement, tel que joint en annexe.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SDIS45 aux chapitre et article concernés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et la comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS- Tel : 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F11-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE DU NUMÉRIQUE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

AVENANT AU CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DE FINANCEMENT AU TITRE DES SERVICES DE NEXSIS 18-112 ET SON RECOUVREMENT (pour la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux)

Entre

L'Agence du Numérique de la Sécurité Civile, sis 101 rue de Tolbiac 75013 PARIS, représentée par M. Pierre CASCIOLA, directeur de l'agence,
ci-après désignée sous le terme « **l'ANSC** »,

D'une part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours de [département], sis [adresse complète du siège administratif du SIS], représenté par [Monsieur ou Madame] [Prénom PCASDIS] [NOM PCASDIS], [président ou présidente] du conseil d'administration,
Ci-après désigné sous le terme « SDIS »

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement par le terme « **Partie** » et collectivement par le terme « **Parties** »,

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 1321-11 à D. 1321-18, R. 1321-19 à R. 1321-25 et R. 3222-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-12, L. 1424-44, L. 2512-17, L. 2513-3 et R. 2513-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 732-5, R. 732-11-1 à R. 732-11-18 et D. 732-11-19 à D. 732-11-23 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2512-4 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'agence du numérique de la sécurité civile relatives aux tarifications de ses prestations et aux modalités de recouvrement, notamment celle n°2026-60 du 1er juillet 2026 relative à l'évolution des tarifications des SIS au titre des services de la version n°1 NexSIS 18-112 pour l'année 2027

Vu le contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112, pour la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux, entre le SDIS et l'ANSC du [jour mois année].

Considérant les activités de partenariats entre le SDIS et l'ANSC,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Le montant initial du forfait de la part de déploiement avait été fixé à 300 000 € en 2023, au vu des éléments économiques connus en 2022. Conformément au mécanisme d'évolution fondé sur l'indice des prix à la consommation, son montant applicable au titre de 2026 s'établit à 309 355 € et celui qui aurait été applicable en 2027 aurait été de 314 614 €.

Depuis la détermination de ce forfait, les coûts propres aux infrastructures serveurs, FireWall et autres logiciels qui constituent l'infrastructure locale ont connu une évolution bien supérieure à celle retracée par le seul indice général des prix à la consommation. Les conséquences de la guerre en Ukraine sur l'énergie, les chaînes d'approvisionnement et certains composants, ont entraîné des pénuries et une augmentation spécifique du coût des matériels ; et plus récemment,

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F11-DE

la tension sur certaines capacités industrielles liée à la très forte demande du secteur de l'IA et la crise au Moyen Orient ont aggravé ces conditions technico-économiques.

Le Gouvernement et la DAJ[1] reconnaissent expressément que les flambées de prix des composants et les difficultés d'approvisionnement peuvent rendre l'exécution des contrats publics plus coûteuse et justifier, sous conditions, une modification financière au titre de circonstances imprévisibles.

Au regard de cette évolution et des éléments exposés dans le rapport présenté au conseil d'administration du 1er juillet 2026, exposé en annexe n°1, celui-ci a fixé à 460 000 € le forfait de la part de déploiement applicable aux SIS n'ayant pas bénéficié d'une installation de leur infrastructure locale avant le 1er juillet 2026.

La même délibération prévoit que toute nouvelle évolution du coût de ces équipements nécessaires au déploiement, à la hausse comme à la baisse, donne lieu à un recalcul de la tarification de la part de déploiement, à partir du montant de référence de 314 614 €, correspondant au montant résultant de la seule évolution de l'IPC pour 2027, auquel est appliquée l'incidence de l'évolution constatée du coût des matériels.

Le SDIS relevant du champ d'application de cette tarification, le présent avenant a pour objet d'adapter en conséquence les dispositions financières de la convention nécessaires à la réalisation du déploiement de NexSIS 18-112 sur son territoire de compétence.

Article 1 – Objet de l'avenant

Compte-tenu des contextes exposés en préambule, le présent avenant a pour objet de modifier les éléments financiers exposés aux article n° 3, n°4 et n°5, qui fixes les conditions tarifaires de la part relative au déploiement, les modalités particulières applicables au SDIS et le recouvrement.

Article 2 – Modifications apportée au contrat

Le contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112, pour la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux, entre le SDIS et l'ANSC est modifié selon les modalités suivantes :

Après le dernier paragraphe de l'article 3 relatif Conditions tarifaires de la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux est inséré :

« Compte-tenu des hausses tarifaires constatées en 2026, le montant de référence exposé au premier alinéa qui est porté à 309 355€ pour 2026 et 314 614 € pour 2027 au seul titre de l'IPC, est augmenté à hauteur de 460 000€ pour les deux années 2026 et 2027 à compter du 1er juillet 2026. »

Après le dernier paragraphe de l'article 4 relatif aux modalités particulières applicables au SDIS est inséré :

« Le montant dû, par anticipation, par le SDIS au titre de la « part liée aux équipements de déploiement » est porté à 460 000€ pour les années 2026 et 2027, ôté des éventuelles avances versées au titre de SECOURIR avant NexSIS 18-112. »

Après le dernier paragraphe de l'article 5 relatif aux modalités de recouvrement, est inséré :

« Le montant dû par le SDIS au titre de la « part liée aux équipements de déploiement » est porté à 460 000€ pour les années 2026 et 2027, ôté des éventuelles avances versées au titre de SECOURIR avant NexSIS 18-112. ».

Le surplus constitué de la différence entre le nouveau montant de 460 000€ et celui en vigueur en 2026 (309 355€) est versé avant l'engagement effectif des opérations de déploiement sur NexSIS 18-112.

Un échéancier peut être organisé à la demande du SDIS entre les directions des deux établissements public pour faciliter le versement de ce complément de financement.

Conformément à la délibération du conseil d'administration de l'ANSC du 1er juillet visée, toute évolution du coût des équipements, à la hausse comme à la baisse, est prise en compte pour déterminer le montant du solde.

Toute baisse viendra en diminution du solde restant dû ou sera réintégré dans l'assiette du montant de subventions donnant droit à minoration en conformité avec le modèle économique de l'ANSC. »

Article 3 : Entrée en vigueur et effectivité

[1] https://www.economie.gouv.fr/daj/crise-actuelle-en-iran-et-hausses-des-prix-de-certaines-matieres-premieres-une-nouvelle-circulaire-pour-les-acheteurs-publics

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F11-DE

Toutes les dispositions du Contrat qui ne sont pas modifiées par cet avenant demeurent applicables.
Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties.
Les signataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux, à Paris le

Pierre CASCIOLA	[Prénom PCASDIS] [NOM PCASDIS],
Directeur de l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile	[Président(e)] du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de [département],